

Délibération du conseil d'administration du 25 septembre 2015

Délibération encadrant les **montants des rémunérations des intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation des établissements publics** relevant du ministre de l'enseignement supérieur - Décret 2010-235 du 5 mars 2010 - **arrêté 9 août 2012 modifié, article 2.**

Par cette délibération du CA, l'université entend utiliser **uniquement le taux horaire de 42 € relatif aux formations théoriques comportant des exercices et pratiques**, en application des dispositions réglementaires énoncés dans l'arrêté 9 août 2012 modifié : ce tarif **fixé en fonction du niveau d'expertise de l'intervenant, annule et remplace les 2 sous ensembles de taux horaires votés en délibération du CA du 15 février 2013** (30 € pour une formation de niveau débutant/initiation et 42 € pour le niveau confirmé/expert).

Activités rémunérées	Rémunération	Montants arrêté 09/08/2012 modifié	Montants Bordeaux Montaigne
Formations théoriques comportant des exercices d'application et pratiques	Par heure	de 30 € à 50 €	42 €
Conférences occasionnelles inédites	Par heure	de 80 € à 150 €	100 €
Conférences exceptionnelles (personnels ne relevant pas du ministère de l'enseignement supérieur)	Par heure	de 150 € à 250 €	200 €

Les 4 dispositions qui suivent, adoptées au CA du 15 février 2013, restent inchangées :

A) Par délibération du conseil d'administration, après avis de la commission formation et du comité technique, **le montant horaire des rémunérations des intervenants inclut le temps de préparation.**

B) Par délibération du conseil d'administration, après avis de la commission formation et du comité technique, **le montant des rémunérations est divisé par le nombre d'intervenants** dès qu'une action de formation est animée par plusieurs formateurs. Des éventuelles dérogations à ce principe seront possibles sur avis conforme de la Commission.

C) Par délibération du conseil d'administration, après avis de la commission formation et du comité technique, dans le cadre des préparations concours, **les simulations de jurys et les entraînements aux épreuves orales d'admission de concours et examens professionnels ne donnent pas lieu à rémunération.**

D) Par délibération du conseil d'administration, après avis de la commission formation et du comité technique, **les intervenants internes** à l'université de Bordeaux 3 doivent se mettre **en position de congés ou de RTT afin de pouvoir être rémunérés.**

Délibération du conseil d'administration du 25 septembre 2015